



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 2
du plan local d'urbanisme de Arcueil (94)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-072
du 01/06/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 01 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Arcueil approuvé le 27 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 07 avril 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Arcueil, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Arcueil, qui consistent notamment à :

- corriger une erreur matérielle et un terme employé dans le règlement écrit ;
- modifier les règles d'emprise au sol des constructions en zone urbaine au sein du règlement écrit ;
- modifier les règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions afin d'augmenter les parts d'espaces verts et de pleine terre, de conserver les arbres existants et d'augmenter la densité des plantations exigée ;
- créer de nouveaux espaces paysagers remarquables protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- renforcer la préservation d'une grande partie des espaces pavillonnaires en classant l'ensemble des secteurs UDb (zone à dominante d'habitat individuel pouvant accueillir ponctuellement de petits immeubles collectifs) en secteur UDa (zone correspondant au cœur d'habitat individuel pavillonnaire) ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « Convention/Bièvre » afin de permettre l'implantation du futur Hôtel de ville ;

Considérant que la modification des règles d'emprise au sol des constructions et de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions est de nature à favoriser :

- la biodiversité présente sur la commune par un apport végétal au paysage urbain (règle de conservation des plantations existantes et d'augmentation de la densité exigée des plantations), une augmentation de la part des espaces verts et de pleine terre et la protection d'espaces paysagers remarquables ;
- l'adaptation au changement climatique par la limitation de l'imperméabilisation des sols (diminution de l'emprise au sol des constructions) permettant de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain et le ruissellement des eaux pluviales.

Considérant que la modification n° 2 du PLU conduit à des évolutions de zonage du PLU qui permettent de préserver une partie des espaces pavillonnaires de la commune ;

Considérant que les autres éléments présentés dans le dossier n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Autorité environnementale au regard de leurs incidences éventuelles sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Arcueil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme d'Arcueil telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 07 avril 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 01/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT